District de Saint-François.—Siège à Sherbrooke, du 14 au 17 de chaque mois de l'année, sauf juillet et août. A Stanstead, du 18 au 20 février et juin, 19 et 20 novembre. A Coaticook, pour le comté de Stanstead, du 22 au 24 février, juin et novembre. A Cookshire, pour le comté de Compton, du 25 au 27 janvier, mai et septembre. A Richmond, du 19 au 21 janvier, mai et septembre. A Ham Sud, pour le comté de Wolfe, du 4 au 6 février, juin et novembre.

béc ler ou

sci

bre

per

un bé pre

em

ou

do

ce va le:

la m no

tic

es

be

CC

qı

ai

SC

tr

0

0

ti

b

District de Saint-Hyacinthe.—Siège à Saint-Hyacinthe, du 14 au 18 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre. A Marieville, pour le comté de Rouville, du 10 au 12 de février, avril, juin, octobre et décembre.

comté de Rouville, du 10 au 12 de février, avril, juin, octobre et décembre.

District de Terrebonne.—Slège à Sainte-Scolastique, du 14 au 19 des mois de janv. mars, juin et oct. A Saint-Jérôme, du 10 au 14 des mois de mars, juin et oct. A Lachute, pour le comté d'Argenteuil, du 8 au 12 fév., mai, et du 11 au 14 octobre.

District des Trois-Rivières.—Siége aux Trois-Rivières, du 13 au 15 de chaque mois, sauf janvier, juillet et août. A Louiseville, pour le comté de Maskinongé, les 4 et 5 février, juin et octobre. A Nicolet, pour le comté

de Nicolet, les 11 et 12 février, mai et octobre.

LA LOI DE CHASSE ET DE PÉCHE POUR LA PROVINCE DE QUÉPAG.

## (Extrait.)

## LA LOI DE CHASSE.

La loi qui régit actuellement la chasse, en cette Province, est l'Acte 47 Vict., chap. 25, et l'Acte 50 Vict., chap. 16.

1. Il est defendu, en cette province, de chasser, tuer ou prendre: le caribou et le chevreuil, entre le 1er janvier et le 1er octobre de chaque année: l'orignal mâle et femelle, en tout

temps jusqu'au premier octobre 1892.

2. Il est défendu après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie (à l'exception de la peau) de l'orignal, du caribou ou du chevreuil, sans autorisation du commissaire des terres de la couronne, et toute compagnie de chemins de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cette section, sera passible d'une amende.

3. Aucune personne n'a le droit, à moins d'être domiciliée dans cette province de Québec, et d'avoir préalablement obtenu un permis du commissaire des terres de la courronne à cet effet, de tuer ou prendre vivants, durant une saison de chasse, plus de

deux orignaux, quatre chevreuils, trois caribous.

Cette prohibition, toutefois, ne s'applique aux sauvages qu'en autant qu'elle n'affecte pas d'une manière sérieuse, leurs moyens

de subsistance.

4. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre: — le castor, le vison, la loutre, la marte et le pékan, entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année; le lièvre, entre le 1er février et le 1er novembre de chaque année; le rat-musqué, entre le 1er mai de chaque année et le 1er avril suivant, mais seulement dans les comtés de Maskinongé, Yamaska, Richelieu et Berthier.